

COMMUNE DE CRESSAT

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le

28 FEV. 2011

CIMETIERE DE CRESSAT

REGLEMENT du COLUMBARIUM et du JARDIN du SOUVENIR

Article 1 – LE COLUMBARIUM

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, il est mis à la disposition des familles qui le désirent, pour déposer les urnes cinéraires de leur défunt.

Le columbarium est divisé en cases « emplacements » destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne ou des urnes puissent permettre leur dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

1 – DROIT AU COLUMBARIUM

Le droit au columbarium est réservé :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune

Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune

Aux personnes originaires de la commune, décédées dans une autre commune

Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de la famille.

2 – ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT

Une demande doit être déposée par la personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou toute autre personne désignée par le concessionnaire.

L'emplacement est désigné par le Maire ou toute personne habilitée par lui à cet effet.

Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit d'imposer son choix.

3 – DUREE DE VALIDITE DES CONCESSIONS & TARIFS

Chaque emplacement est concédé pour une durée déterminée et renouvelable :

25 ans

50 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public en Mairie.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'impliquent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases concédées ne peuvent donc pas être l'objet d'une vente.

A la demande de la souscription ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession en une seule fois au tarif en vigueur le jour de la signature, accompagnés éventuellement des frais d'enregistrement de la concession à la Recette des Impôts de Guéret.

Le produit de la recette est à régler à la Trésorerie dont dépend la Commune.

4 – DEPOT D'URNE

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie à la charge de la famille ou du concessionnaire et ayant reçu autorisation de la municipalité, elle devra respecter les obligations concernant les matériaux à utiliser sous la surveillance du représentant de la commune et sur production d'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée.

Les cases sont prévues pour le dépôt d'**une à trois** urnes cinéraires ou plus si les dimensions de ces dernières le permettent ; les dimensions de ces dernières doivent permettre la mise en place avec identification de chacune d'elle.

Les cases concédées à des personnes ou à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents et leurs frères et sœurs.

5 – EXPRESSION DE LA MEMOIRE – FLEURISSEMENT

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes et les gravures devront être réalisées avec l'accord préalable de l'autorité municipale. A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'installation d'une plaque (dimensions à définir) qui sera collée sur le couvercle de la case. La plaque ne sera pas rivée, le couvercle ne fera l'objet d'aucun percement. Aucune autre inscription que celle des nom, prénom, année de naissance et décès, ne sera admise.

Comme chaque case peut accueillir **plusieurs** urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de trois mémoires.

Les dépôts de fleurs et plantes naturelles peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette et ne sont autorisées que le jour de la cérémonie, et uniquement pendant le temps du fleurissement. Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits (ex : plaques).

La fixation de porte-vase ou porte-fleurs est strictement interdite sur les cases. Les fleurs artificielles sont interdites.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées, sans préavis aux familles.

6 – RENOUVELLEMENT ET REPRISE

Chaque concession est renouvelable à expiration de chaque période de validité, au tarif applicable au moment du renouvellement. Il doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la décision de reprise sera portée à

la connaissance du concessionnaire ou des familles qui devront faire enlever la ou les urnes contenues dans les « emplacements », dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par courrier de la décision de reprise par la commune.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera à l'enlèvement d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir, l'urne ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de deux mois, non réclamées, passé ce délai, elles seront détruites.

La procédure de reprise étant effectuée, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit ne souhaitent pas renouveler la concession temporaire, ils doivent en informer la Mairie par écrit, au moins six mois avant la date d'échéance. Ils reprendront la ou les urnes dont ils devront indiquer la destination, selon la réglementation en vigueur, après autorisation du Maire.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libèreraient de ce fait la case occupée (en cas de changement de résidence ou pour tout autre raison) avant la fin de validité de la concession temporaire, l'acte de retrait mettra fin au présent contrat, l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque, quelque soit la durée d'occupation effectivement accomplie. Ils reprendront la ou les urnes dont ils devront indiquer la destination selon la réglementation en vigueur, après autorisation du Maire.

7 – RETRAIT DES URNES

Aucun retrait d'urne d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite, délivrée par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne. L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du Maire ou du représentant de la commune.

8 – RETRAIT DES URNES SUR L'INITIATIVE DE LA FAMILLE

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande écrite émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Article 2 – JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé « **JARDIN du SOUVENIR** » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer le jour et l'heure de cette opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance du Maire ou d'un représentant de la

Commune.

Le nom, prénom, date de naissance et décès du défunt dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie. Un espace installé par la Commune est réservé aux fleurs et plantes. Toutes plantations privées ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdit, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Il est entretenu par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre onéreux moyennant une taxe payable à la Trésorerie, révisable sur délibération du Conseil Municipal et tenue à la disposition du public au cimetière et en Mairie.

Cette taxe ne sera pas exigée en cas de dispersion des cendres à l'issue du terme d'une concession.

Article 3 – REGISTRE

Les actes et documents concernant les concessions, renouvellements, retraits, déplacements, sont tenus en Mairie.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium ou dans une sépulture, et dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir, est consignée dans un registre tenu en Mairie.

DATE D'ENTREE EN VIGIEUR : 1^{ER} MARS 2011

Article 4 – EXECUTION/SANCTION

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ahun
- M. le Maire
- M. le Représentant de l'Etat

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie et notifié aux concessionnaires.

Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal du 21 Février 2011

Le Maire,

Jean AUCLAIR

